

GE_GERICHTE ACJC/130/2021 vom 22. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_130_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/130/2021 du 22 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/130/2021 del 22 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le jugement attaqué est un jugement statuant sur le divorce des parties, soit une décision finale de première instance. La cause porte notamment sur les droits parentaux ainsi que sur le montant des contributions d'entretien. Par attraction, l'ensemble du litige est ainsi de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). S'agissant des questions relatives à un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). 2. Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour. A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC relatif aux faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Au vu de cette règle, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont recevables. 3. Dans un premier moyen, l'appelant conteste le prononcé du divorce, au motif que les conditions de l'art. 115 CC ne sont selon lui pas réalisées.

- 19/31 -

C/14899/2017

3.1.1 Conformément à l'art. 115 CC, un époux peut demander le divorce avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis la séparation, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage, à savoir le maintien du lien conjugal (ATF 126 III 404 consid. 4c et les références), insupportable. Savoir si tel est le cas dépend des circonstances particulières de chaque espèce, de sorte qu'il n'est pas possible, ni souhaitable,

d'établir des catégories fermes de motifs sérieux au sens de l'art. 115 CC. La formulation ouverte de cette disposition doit précisément permettre au juge de statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il s'agit de déterminer si le maintien du lien conjugal est psychologiquement supportable, autrement dit si la réaction spirituelle et émotionnelle qui pousse l'époux demandeur à ressentir comme insupportable la perpétuation de ce lien pendant deux ans est objectivement compréhensible (ATF 127 III 129 consid. 3b; cf. aussi les remarques de Fankhauser, in: FamPra 2001 p. 559/560). Le Tribunal fédéral a considéré que lorsque le demandeur échouait dans la preuve de l'existence d'un motif sérieux, se posait la question de savoir si le comportement du défendeur constituait un abus de droit; il a ainsi retenu que tel pourrait être le cas si le défendeur ne souhaitait en aucun cas poursuivre la vie commune, et qu'il ne s'opposait au divorce que pour se procurer un avantage qui n'avait aucun rapport avec le but du mariage ou le délai de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 5C_242/2001 du 11 décembre 2001 consid. 2b/bb, SJ 2002 I 222). 3.2 En l'espèce, les parties n'avaient pas vécu séparées depuis deux ans lorsque la demande unilatérale de divorce a été déposée par l'intimée. Toutefois, le dossier a mis en évidence l'existence d'une grave mésentente entre les époux. Le 14 février 2017, des gendarmes sont intervenus à leur domicile, à la suite d'un appel à la centrale de l'intimée pour violences domestiques. Le même jour, cette dernière a été entendue par la police et a rapporté qu'elle était victime de violences conjugales et sexuelles depuis environ deux ans. L'examen médical auquel elle a été soumise, effectué par des médecins des Hôpitaux universitaires de Genève, a par ailleurs révélé des lésions anales et vaginales compatibles avec les violences sexuelles décrites. Selon l'expertise familiale et le rapport du SEASP, les enfants du couple ont assisté à des accès de violence de leur père, en particulier sur E_____ et leur mère, et cette dernière souffre d'un état de stress post-traumatique provoqué par les situations violentes décrites au sein du couple. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que des sérieux motifs non imputables à l'intimée sont à l'origine de la rupture du lien conjugal, qui doit être constatée, sans que l'on puisse attendre de celle-ci qu'elle accepte la

- 20/31 -

C/14899/2017 poursuite des liens du mariage, et considéré que les conditions de l'art. 115 CC étaient réalisées. L'appelant, qui n'allègue pas qu'une quelconque réconciliation avec son épouse serait envisageable ou même souhaitée, n'explique pas, en tout état de cause, pour quel motif il pourrait s'opposer au divorce malgré ses relations particulièrement conflictuelles avec l'intimée. En définitive, au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé.

E. 4

L'appelant conteste la décision du premier juge d'attribuer à l'intimée l'autorité parentale exclusive sur les trois enfants du couple. 4.1.1 Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Fait partie de l'autorité parentale, le pouvoir de prendre des décisions sur des questions centrales de planification de la vie, notamment les questions fondamentales d'éducation, d'appartenance religieuse, de formation générale et professionnelle, le suivi médical et la représentation de l'enfant (ATF 142 III 502 consid. 2.4.1). Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Les dispositions précitées instaurent le

principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents - qui doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3) - peut entrer en considération en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 142 III 56 consid. 3; 141 III 472 consid. 4.3). De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; arrêts du Tribunal fédéral 5A_153/2019 déjà cité consid. 3.3; 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3; 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.1).

- 21/31 -

C/14899/2017 4.1.2 Les critères pour l'attribution exclusive de l'autorité parentale ne sont pas les mêmes que ceux prévalant pour son retrait dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant. Une incapacité de communication ou de coopération importante et persistante des parents justifie l'attribution exclusive lorsqu'un impact négatif pour l'enfant peut ainsi être diminué (ATF 141 III 472, consid. 4). La violence domestique remet en question non seulement l'autorité parentale conjointe, mais aussi la capacité de chacun des parents d'exercer l'autorité parentale (Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale] du la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315 p. 8342). 4.1.3 Lorsque le juge ordonne une expertise, il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. En effet, il apprécie librement les preuves et tient compte de l'ensemble de celles-ci. Il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2). On admet de tels motifs sérieux lorsque l'expertise contient des contradictions, lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler la crédibilité, qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 129 I 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2 et 4A_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1). En l'absence de tels motifs, le juge s'expose au reproche d'arbitraire s'il s'écarte de l'expertise judiciaire (ATF 110 Ib 52 consid. 2; 101 IV 129 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). Dans ce cas, il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, quand bien même la procédure pénale est toujours en cours et que l'appelant, qui bénéficie de la présomption d'innocence, conteste les faits dont on l'accuse, tant l'expertise familiale que le rapport du SEASP tiennent pour avérée l'existence d'un climat de violence au sein du foyer, généré par le père. Il résulte également de l'expertise familiale

que tant C _____ que D _____ ont été témoins des violences verbales et physiques de leur père sur leur frère E _____, C _____ ayant également rapporté des violences sur sa mère, alors que E _____ a affirmé qu'il "souhaitait vivre sans avoir peur de son père". L'expert a retenu pour chacun des trois enfants des diagnostics de nature psychiatrique, certes destinés à évoluer favorablement, mais qui étaient consécutifs aux perturbations et aux conflits familiaux qu'ils avaient traversés depuis 2017.

- 22/31 -

C/14899/2017 De plus, tant le SEASP que l'expert psychiatre ont constaté que la communication entre les époux était impossible, de sorte qu'il n'était pas envisageable que l'intimée puisse se concerter et échanger avec l'appelant pour une prise de décision commune s'agissant des enfants, ce conflit ayant par la force des choses une influence négative sur les enfants puisque les décisions importantes les concernant ne pourront pas être prises. Le fait que l'appelant ait organisé le départ précipité des enfants pour le Liban, au cours de l'année scolaire, puis ait notamment tenté d'empêcher leur retour en Suisse, en retirant les demandes de permis de séjour pour E _____ et C _____ (cf. courrier du SSI du 29 juin 2017; cf. aussi courrier de l'appelant à l'OCPM du 12 juin 2017, supra C.k.a et C.k.b) montre qu'il n'agit pas dans l'intérêt de ses enfants. Le fait qu'il ait soutenu tant devant ses enfants, que devant l'expert et le Tribunal, que son épouse souffrait de schizophrénie et faisait des crises épileptiques, dans le but manifeste de la discréditer, montre par ailleurs qu'une collaboration avec son ex-épouse n'est pas concevable. Au regard de ces éléments, force est de constater que l'incapacité de communication et de coopération importante et persistante des parents, qui a un impact négatif sur les enfants, justifie l'attribution exclusive de l'autorité parentale à la mère, laquelle est dévouée à ses enfants, s'occupe bien d'eux et dispose d'excellentes compétences parentales. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera donc confirmé.

E. 5

L'appelant conteste le jugement attaqué en tant qu'il ne lui a pas réservé un droit de visite sur ses enfants et a maintenu les mesures d'éloignement. 5.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). 5.1.2 Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui

- 23/31 -

C/14899/2017 les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC; ATF 131 III 209 consid. 5 et les références

citées). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1; 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2). Il est notamment envisageable d'organiser les visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue. L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (arrêts du Tribunal fédéral 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. La volonté de l'enfant est un élément pertinent pour la fixation du droit de visite. Toutefois, la réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier si le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pressions sur lui. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les arrêts cités). Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, notamment en raison de violence, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (ATF 126 III 219, consid. 2b, TF, 5A_459/2015 du 13 août 2015 cons. 6.2.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation

- 24/31 -

C/14899/2017 le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). 5.1.3 Selon l'art. 28b CC, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers et de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements. L'art. 28b CC protège la personnalité contre des atteintes spécifiques, à savoir celles qui prennent la forme de violence, menaces ou harcèlement. La violence s'entend comme une atteinte directe à l'intégrité physique,

psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. La violence psychique peut se manifester notamment par de la violence verbale, des bris d'objets, des menaces de suicide ou encore par une pression d'ordre économique. Il s'agit d'une notion large, qui englobe des comportements très divers. Pour tomber sous le coup de la norme, l'atteinte doit toutefois présenter un certain degré d'intensité. Cette exigence vise à éviter que tout comportement socialement incorrect ne donne lieu à une action fondée sur l'art. 28b CC. Les menaces se rapportent à des situations dans lesquelles des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Ici encore, un certain degré d'intensité est requis. La menace proférée doit être sérieuse et susciter chez la victime une crainte légitime quant à son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale ou à celle de personnes qui lui sont proches, à l'instar de ses enfants (JEANDIN/PEYROT, Commentaire romand, n° 11-13 ad art. 28b CC). 5.2.1 En l'espèce, C_____, E_____ et D_____, qui auront 17 ans, 15 ans et 12 ans en 2021, ont la maturité suffisante pour exprimer un avis dont il doit être tenu compte. Tous trois refusent en l'état de voir leur père, en raison notamment des épisodes de violences tant physiques que morales qu'ils ont subis ou auxquels ils ont assisté par le passé. Quand bien même l'expertise familiale a effectivement mentionné un droit visite encadré dans un Point Rencontre, l'expert psychiatre a précisé en audience que si les enfants s'opposaient à une reprise des relations au Point Rencontre, il ne fallait pas les y obliger, le fait de rallonger le temps de la reprise du droit de visite n'ayant pas forcément d'effet sur la reprise du lien avec le père. L'expert a aussi observé que les relations personnelles entre le père et ses enfants avaient interféré sur leur bien-être psychique, alors que l'absence de contacts et leur évolution

- 25/31 -

C/14899/2017 auprès de leur mère avaient conduit à un meilleur sentiment de sécurité et à la diminution progressive de leur réaction anxieuse et dépressive en ce qui concernait C_____ et E_____. L'expert n'a pas non plus soutenu que la reprise de relations personnelles entre les enfants et leur père était fondamentale pour leur bon développement. Le SEASP est aussi parvenu à la conclusion qu'il convenait de renoncer à fixer un droit de visite en faveur du père. Enfin, rien dans le dossier (ni dans le rapport du SEASP, ni dans l'expertise familiale) n'évoque l'hypothèse que les enfants refuseraient de voir leur père car ils seraient manipulés par leur mère, étant observé que l'expert psychiatre a attribué à l'appelant des traits manipulateurs, mais pas à l'intimée. Dans un tel contexte, et compte tenu du comportement de l'appelant, tel que décrit ci-dessus, fixer un quelconque droit de visite au père reviendrait à violer les droits de la personnalité des trois enfants, de sorte que c'est à raison que le Tribunal y a renoncé en l'état. 5.2.2 Toujours dans l'intérêt bien compris des enfants, c'est à juste titre que le Tribunal a ordonné leur suivi thérapeutique et prononcé une curatelle ad hoc afin d'organiser et de surveiller ce suivi, le curateur ayant entre autres pour mission de faire toute recommandation utile quant à l'opportunité d'envisager à terme une reprise des relations père-enfants. Dans le contexte du cas espèce, il n'est pas approprié d'imposer à l'intimée d'entreprendre un suivi psychothérapeutique avec l'appelant, en vue de la "reprise du lien de coparentalité", comme le demande ce dernier. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur la sincérité de cette requête, alors que l'appelant s'est opposé au principe du divorce, a attribué à l'intimée de graves troubles mentaux, allant jusqu'à demander qu'elle soit soumise à une expertise psychiatrique, et l'a forcée à quitter Genève, après que celle-ci ait dénoncé ses agissements à la police. 5.2.3 C'est aussi à raison que le Tribunal a maintenu les mesures d'éloignement au sens de l'art. 28b CC, au vu du comportement passé de

l'appelant, tel que décrit ci-dessus, mais aussi récent : la curatrice des enfants a fait état, dans un courrier du 3 novembre 2020 joint à la duplique, de ce que l'intimée et les enfants lui avaient rapporté que l'appelant se tenait régulièrement devant le kiosque en face de l'immeuble où la famille vivait, avait sonné à l'interphone de leur appartement et suivi l'intimée, accompagnée de D_____, lorsque celle-ci faisait ses courses, l'enfant ayant été secoué à tel point qu'il aurait demandé à sa mère de sortir immédiatement. Un tel comportement est en effet, dans le contexte du cas d'espèce, de nature à susciter une crainte légitime de la part de l'intimée et de ses enfants quant à leur intégrité physique, psychique ou sociale.

E. 5.3

Aussi, les chiffres 3, 8 et 9 du jugement entrepris seront confirmés.

- 26/31 -

C/14899/2017

E. 6

L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique, voire de ne pas en avoir imputé un à l'intimée. 6.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. 6.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. 6.1.3 Jusqu'à récemment, la jurisprudence postulait que l'on pouvait, en principe, exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% lorsque le plus jeune des enfants dont il a la garde atteignait l'âge de 10 ans révolus - le juge devant lui laisser un délai pour s'organiser à ces fins -, et à plein temps lorsqu'il atteignait l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2). Récemment, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que cette règle ne correspondait plus à la réalité sociale actuelle. En tant qu'une situation stable était conforme au bien de l'enfant, il convenait, en l'absence d'accord des parents au moment de la séparation, de maintenir, en tout cas dans un premier temps, le modèle de prise en charge convenu, respectivement pratiqué, avant la séparation (ATF 144 III 481 consid. 4.6). Dans un second temps, mais également lorsque les parents ne s'étaient jamais mis d'accord sur la forme de prise en charge, le modèle des degrés de scolarité devait en revanche s'appliquer. Ainsi, le parent qui prenait en charge l'enfant de manière prépondérante devait en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses 16 ans (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9). 6.1.4 Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives

susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). Pour arrêter le

- 27/31 -

C/14899/2017 montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1; 5A_47/2017 précité consid. 8.2; 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail (arrêts du Tribunal fédéral 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1; 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3; 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1). 6.2.1. Pour déterminer les charges des époux et de leur enfant, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital dans le cadre de l'art. 93 al. 1 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 p. 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie (arrêt du Tribunal fédéral 5P_238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2), les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, op.cit., p. 86 et 102), les frais supplémentaires de repas pris à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, et enfin, les impôts courants, lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C_282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Le loyer imputé au parent gardien doit être diminué de la part attribuée aux enfants, puisque celle-là est intégrée dans les coûts directs de ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 50% du loyer pour trois enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 p. 77 ss p. 102).

- 28/31 -

C/14899/2017 6.2.2. Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2). Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit

supporter son entretien en espèces (arrêts du Tribunal fédéral 5A_584/2018 consid. 4.3; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1; 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3; 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 5.3.2; 5A_885/2011 du 17 janvier 2013 consid. 3.3.1 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant est âgé de 53 ans, a travaillé dans le [domaine] _____ jusqu'en 2015, puis touché des indemnités de chômage de juillet 2015 à juillet 2017, à hauteur de 3'794 fr. 35 par mois.

Il a allégué dans sa réponse à la demande en divorce du 24 avril 2018, qu'il effectuait des recherches d'emploi, sans toutefois fournir la moindre preuve de ces recherches et du fait que ses efforts n'auraient pas été suivis d'effet.

Pour ce qui est de son état de santé, la Cour considère qu'il est bon et compatible avec l'exercice d'une activité lucrative. Le certificat médical déposé le 8 janvier 2020, actualisé en appel, selon lequel il présenterait une incapacité de travail pour cause de maladie depuis le 1er janvier 2020, établi par un psychiatre, ne fournit aucune indication quant à la nature et à la gravité de l'affection, de sorte qu'il ne prouve pas l'existence d'une incapacité durable de travailler. L'appelant a du reste conclu, lors de l'audience de plaidoiries finales du 8 janvier 2020, à ce qu'il s'engageait à verser une contribution d'entretien dès qu'il aurait retrouvé du travail, sans faire allusion à un éventuel empêchement à travailler. Il apparaît ainsi, comme l'a retenu à raison le premier juge, que l'appelant est en mesure de travailler à temps complet, de sorte qu'il se justifie de lui imputer un revenu hypothétique, dans une activité qui n'exige pas de formation ou d'expérience particulière, comme par exemple le nettoyage.

Selon le calculateur statistique de salaire fédéral Salarium, une activité à 100% de nettoyeur dans la restauration dans la région lémanique, pour un homme de 53 ans, de nationalité suisse, sans expérience professionnelle et sans formation - puisque celle de l'appelant n'est pas reconnue en Suisse - soit un salaire brut moyen de l'ordre de 4'500 fr., correspondant à 3'800 fr. net arrondi (compte tenu de charges sociales de 15%).

- 29/31 -

C/14899/2017 Ce salaire sera dès lors pris en compte par la Cour.

L'appelant soutient encore qu'un revenu hypothétique doit être imputée à son ex-épouse. A cet égard, celle-ci a confirmé, y compris dans son écriture de réponse à l'appel, qu'elle était désormais titulaire d'un permis C et à la recherche d'un travail, de sorte que sur le principe une reprise d'activité lucrative peut être exigée de l'intimée. La Cour observe toutefois que cette dernière, qui est arrivée en Suisse bien après son époux et n'y a jamais exercé d'activité lucrative régulière, exception faite de quelques heures de cours d'arabe, élève seule trois enfants, dont le dernier est en "8P", soit encore à l'école primaire. Seule une activité lucrative à 50% pourrait être envisagée pour l'intimée, soit un salaire brut, pour un emploi dans le domaine du nettoyage, comme pour l'appelant, la formation suivie par l'intimée dans son pays n'étant pas reconnue en Suisse, pour une femme de 41 ans, titulaire d'un permis C, de 1'902 fr. (3'804 fr. / 2) et net de 1'616 fr. 70 (selon Salarium).

Les charges de l'intimée, non contestées en appel, se montant à 2'485 fr. par mois, force est de constater que le revenu hypothétique qu'elle pourrait réaliser ne couvre pas son propre minimum vital.

A l'inverse, l'appelant, dont les charges non contestées se montent à 2'706 fr. par mois, dispose d'un solde disponible de 1'090 fr. qui doit servir à couvrir les besoins des enfants, qui se montent à 625 fr. chacun (allocations familiales déduites). Aussi, c'est à raison que l'appelant a été condamné à contribuer à l'entretien de ses trois enfants à hauteur de 360 fr. chacun. Le chiffre 13 du jugement entrepris sera donc également confirmé, l'appel étant entièrement rejeté.

E. 7.1

Au vu de l'issue de la procédure, la requête de mesures provisionnelles tendant à ce que la Cour autorise le renouvellement des documents d'identité de D_____, nonobstant les inscriptions figurant dans les systèmes RIPOL et SIS, est devenue sans objet. En effet, d'une part, en application du principe de la force de chose jugée partielle institué par l'art. 315 al. 1 CPC, le chiffre 10 du jugement entrepris levant ces inscriptions, non remis en cause en appel, est d'ores et déjà entré en force de chose jugée. D'autre part, ces mesures, ont été prolongées pour la dernière fois jusqu'au 13 novembre 2020 par ordonnance du Tribunal du 24 septembre 2019, de sorte qu'elles ont cessé de déployer leurs effets à compter du 14 novembre 2020.

E. 7.2

Outre le fait que les critiques de l'appelant à l'égard de la curatrice de représentation des enfants sont dépourvues de fondement, la requête tendant au remplacement de la curatrice est aussi devenue sans objet, le jugement entrepris ayant mis fin à la mesure de curatelle de représentation que le Tribunal a ordonnée (cf. p. 19 du jugement entrepris).

- 30/31 -

C/14899/2017

E. 8

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 4'000 fr., comprenant les honoraires de la curatrice en 2'400 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Ils seront mis entièrement à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, en 2'250 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à payer le solde aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Vu la nature familiale du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 31/31 -

C/14899/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 mai 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/4617/2020 rendu le 22 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14899/2017-19. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____, qui succombe, et les compense à concurrence de 2'250 fr. avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit

pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'750 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.